

Fiche technique activité		PRI – ACT 59 Version n° 3 03/01/2020
Description brève	Ferme - Volailles de type viande	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Détention	AC28
Produit	Volailles de type viande (>=200)	PR183
Ag/Au/E	Autorisation	10.2
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
<p>Une ferme avec des volailles de type viande est une exploitation agricole qui élève et détient des volailles en captivité destinées à la production de viande ou à la fourniture de gibier de repeuplement. Les différentes espèces de volailles sont les poules, les dindes, les canards, les oies, les pintades, les cailles, les faisans, les perdrix et les oiseaux coureurs.</p> <p>L'autorisation 10.2 est obligatoire auprès de l'AFSCA pour chaque exploitation détenant 200 volailles et plus ou 4 autruches et plus ou 6 émeus/nandous/casoars et plus destinées à la chaîne alimentaire.</p> <p>Tout responsable d'une exploitation de 200 volailles et plus est tenu de prendre contact avec une association (DGZ/ARSIA) afin d'enregistrer son troupeau ou ses troupeaux dans Sanitel et afin d'obtenir une autorisation 10.2 auprès de l'AFSCA.</p> <p>L'opérateur qui détient moins de 200 volailles, n'est pas concerné par cette autorisation 10.2. et doit être uniquement enregistré sous l'activité PL42 AC28 PR245 (fiche ACT 441 – Ferme – volailles <200 volailles et pigeons).</p> <p>Chaque détenteur de pigeons (des races d'ornement, de sport ou de viande) destinés à être introduits directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire est un détenteur de volailles et doit se faire enregistrer auprès de l'AFSCA indépendamment du nombre de pigeons détenus. Le détenteur de pigeons, en tant que détenteur de < 200 volailles, ne doit pas avoir une autorisation 10.1 ou 10.2, même s'il détient plus de 200 pigeons mais il doit se faire enregistrer avec la fiche d'activité ACT 441.</p> <p>Les animaux sont transportés directement de cette exploitation vers un abattoir agréé en Belgique ou à l'étranger sous couverts d'un certificat sanitaire, ou sont lâchés pour la fourniture de gibier de repeuplement. Les volailles ne peuvent qu'être commercialisés vers des autres exploitations avec une autorisation 10.2. ou vers des exploitations de volailles enregistrées ou vers des détenteurs de volailles de hobby.</p> <p>L'abattage à l'exploitation agricole de moins de 500 pièces de volailles par an est permis sans autorisation, si les carcasses entières sont livrées directement au consommateur final. A partir de 500 pièces, ou si les carcasses sont vendues sur les marchés, il faut une autorisation 2.5. (Fiche ACT 154 Ferme - abattage volailles).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
Ferme - Abattage volailles (autorisation 2.5.) ACT 154 PL42 : Exploitation agricole AC2 : Abattage et habillage PR181 : Volailles autres que pour la production de foie gras		
Ferme fabrication aliments composés additifs (autorisation 8.5.) ACT 201 PL42 : Exploitation agricole AC43 : Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation PR12 : Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux		

Fiche technique activité	PRI – ACT 59 Version n° 3 03/01/2020
visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005	
<p>Ferme fabriquant aliments composés additifs (agrément 8.5.) ACT 200 PL42 : Exploitation agricole AC43 : Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation PR13 : Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005</p>	
<p>Ferme fabriquant aliments composés protéines animales (autorisation 8.6.) ACT 199 PL42 : Exploitation agricole AC43 : Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation PR8 : Aliments composés pour non-ruminants contenant des protéines animales visées à l'annexe IV point II.A du Règlement (CE) n° 999/2001</p>	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Base juridique	
<p>Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles. Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.</p>	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Plan de l'établissement.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Une visite sur place sera effectuée obligatoirement avant une autorisation soit octroyée et sera non payante. Obligatoire : Check-lists PRI 3509 http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/checklists/</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p>Introduire une demande d'autorisation via les associations (DGZ/ARSIA) ne conduit pas automatiquement à la délivrance d'une autorisation 10.2. par l'AFSCA. L'ULC effectuera toujours un contrôle sur place afin d'établir si l'établissement correspond aux conditions légales. La détention de volailles sans avoir obtenu cette autorisation est interdite.</p>	
Autocontrôle	
Guide G-040 à partir de la version 1.	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire.	